



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un créneau de dépassement sur la route
départementale n° 23 en sortie nord
de Dunières (PR 13+325 à PR 15+500) »
sur la commune de Dunières (département de Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01108

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01108 déposée complète le 17 juillet 2018 par le Conseil départemental de la Haute-Loire et publiée sur Internet, relative au projet de création d'un créneau de dépassement sur la route départementale n° 23 en sortie nord de la commune de Dunières (43) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé le 7 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un aménagement routier d'une longueur de 1,7 kilomètres comprenant :

- le défrichement des emprises nécessaires (5000 m²) ;
- la création d'un créneau de dépassement ;
- l'homogénéisation de l'itinéraire (reprofilage et recalibrage) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 6 a) et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement la « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » et les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne concerneront qu'une bande située de part et d'autre de la route existante ne présentant pas d'enjeu notable en termes de milieux naturels ; que le secteur ne comporte pas de protection environnementale ni de mention à un inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'influer significativement sur les trafics et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT en particulier que le défrichement ne concernera que des arbres résineux (douglas, pins, sapins) présentant peu de potentialité d'accueil pour la faune et que les travaux se dérouleront en dehors de la période propice à la nidification de l'avifaune (février – mai) ;

CONSIDÉRANT que les matériaux liés au chantier seront stockés temporairement sur une plateforme située sur un terrain non humide ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un créneau de dépassement sur la route départementale n° 23 en sortie nord de la commune de Dunières (43) présenté par le Conseil départemental de la Haute-Loire, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01108, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 août 2018

Pour préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03